2026-2808

BRESSUIRE
La ville qui ose

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 01/09/2026	
Par :	SA BANQUE CIC OUEST
Demeurant à :	34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE SUR YON
Pour :	Aménagement d'un espace bancaire et d'une cellule vide dans un bâtiment existant réhabilité
Sur un terrain sis à :	1 et 3 rue Youri Gagarine BS159, BS161, BS163, BS222, BS223, BS256

N° AT 079049 26 00029
N° PC079049 26 00035

Le présent arrêté a été publié
Le : 20/10/2026

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de l'urbanisme,
VU l'article R431-30 du code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du 28/09/2026,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du 12/10/2026,

CONSIDÉRANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 12/10/2026, et le 28/09/2026, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édiction de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Prescriptions de l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité :

Les places de stationnement destinées au public handicapé doivent être repérées et par une signalisation verticale. Elles doivent disposer d'une largeur minimale de 3,30 m et d'une longueur minimale de 5 m.

L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).

Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.

Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement doivent être repérables de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée. La signalisation indiquant la sortie ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Les valeurs d'éclairement doivent être au minimum de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible.

L'avis ne vaut que pour les travaux présentés dans le dossier, une demande d'autorisation de travaux devra être déposée pour l'aménagement de la cellule vide.

Prescriptions de l'avis de la sous-commission départementale de la sécurité :

Pour la Cellule Agence Bancaire CIC OUEST :

1. **Article GN 13 - Travaux dangereux**

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. **Article PE4 - Vérifications techniques**

Procéder, ou faire procéder, tous les trois ans au plus par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations gaz, moyens de secours, etc.).

3. **Article PE 24 - Installations électriques, éclairage**

Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 ;

- Interdire les fiches multiples ;
- Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

4. Article PE 26 - Moyens d'extinction

S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

5. Article PE 27 - Alarme, alerte, consignes

S'assurer que le signal d'alarme incendie soit audible en tout point de l'établissement et que le dispositif soit maintenu en bon état de fonctionnement.

6. Article PE 27 - Alarme, alerte, consignes

Afficher :

- des consignes d'incendie précisant d'une part les dispositions à prendre en cas de sinistre et d'autre part, le numéro de téléphone « 18 » afin de prévenir les sapeurs-pompiers,
- à l'entrée de l'établissement un plan schématique. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement des locaux techniques, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des dispositifs de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

7. Article PE 27 - Alarme, alerte, consignes

S'assurer que le personnel soit instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Pour la Cellule vide :

8. Article 143-22 du code de la construction et de l'habitation

L'aménagement de la cellule vide devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. A ce titre, déposer en mairie un dossier d'aménagement.

La cellule vide ne disposant que d'une sortie de lm40 donnant directement sur l'extérieur, l'effectif accueilli dans l'établissement ne devra pas être supérieur à 50 personnes. A défaut, l'aménagement d'une sortie ou un dégagement accessoire devra être envisagé.

Le 20/10/2026

Le Maire

Mairie de Bressuire * Deux Sèvres *

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT

Préault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- **Dossier transmis le** 09/09/2026
- **Arrêté transmis le** 20/10/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. **Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).**